

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE233

présenté par

M. Lovisolo, M. Vuibert, M. Sorre, M. Didier Paris, Mme Heydel Grillere, M. Ardouin,
Mme Brulebois et Mme Miller

ARTICLE 7

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – Des dérogations à l’objectif de zéro artificialisation nette des sols peuvent être accordées par le préfet de département sur demande du maire de la commune portant un projet de renforcement ou de création de zone d’activités économique lorsqu’il n’y a plus de fonciers économiques, ni de friches industrielles disponibles sur la commune ou l’intercommunalité et que le porteur de projet peut justifier d’un projet d’installation d’activité économique.

Le préfet de département motive son avis, positif ou négatif, dans le cadre d’une commission départementale qu’il préside regroupant l’ensemble des élus locaux concernés par le projet ainsi que les services de la direction départementale des Territoires qui doit être mise en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande faite par le maire.

Les modalités de cette commission sont établies par décret par le Conseil d’État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objectif de lutte contre l’artificialisation des sols est nécessaire et vertueux. Pour autant, les territoires les plus ruraux connaissent parfois des baisses d’attractivité liées notamment au manque de foncier à destination des activités économiques. Cela pose un problème d’attractivité croissant pour nos territoires les plus ruraux.

Compte tenu de ces éléments, et ce afin de renforcer leur rayonnement, il convient d’apporter de la souplesse aux territoires ruraux et périurbains de notre pays en leur permettant de déroger décompte communal du dispositif « ZAN » issu de la loi Climat qui fixe une limitation de -50% pour la prochaine décennie puis l’atteinte d’un équilibre net entre renaturation et artificialisation.

Ce droit dérogatoire, récemment encouragé par la Première ministre début mai, sera encadré par le préfet de département dans le cadre d’une commission départementale. Le préfet de département

préside cette commission et décide de la qualification ou non de projet d'intérêt général pour le développement territorial afin de pouvoir éviter de trop grandes disparités foncières entre territoires et de ne pas aller contre l'esprit et l'objectif édictés par la loi Climat.